



Décision n° CODEP-CAE-2021-040619 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 septembre 2021 autorisant la modification notable du zonage déchets des laboratoires de chimie de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de EDF transmise par courrier D454121023429 du 23 juillet 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2021-038837 du 19 août 2021 accusant réception de la demande,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à déclasser de manière provisoire de zone à production possible de déchets nucléaires (ZPPDN) à zone à déchets conventionnels (ZDC) des locaux des laboratoires de chimie du bâtiment Hâle d’Amont de la centrale nucléaire de Flamanville dans les conditions prévues par sa demande du 23 juillet 2021.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge le 9 septembre 2021.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint

signé

Julien COLLET